

GE_GERICHTE ATAS/593/2014 vom 8. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_593_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/593/2014 du 8 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/593/2014 del 8 maggio 2014

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/788/2014 ATAS/593/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 8 mai 2014 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée aux AVANCHETS, représentée par
l'Association suisse des assurés (ASSUAS)

recourante

contre CSS ASSURANCE-MALADIE SA, Droit & Compliance, sise Tribschenstrasse 21,
LUCERNE intimée

A/788/2014 - 2/2 - ATTENDU EN FAIT

Que par décisions des 28 décembre 2012, 8 et 12 mars 2013, CSS ASSURANCE-MALADIE SA (ci-après : l'assurance) a levé les oppositions formées par Madame A_____ (ci-après : l'assurée) contre les commandements de payer qui lui avaient été notifiés en dates des 19 novembre 2012 (1_____), 22 janvier 2013 (2_____) et 29 janvier 2013 (3_____) ; Que ces décisions ont été confirmées le 26 novembre 2013 ; Que l'assurée ayant interjeté recours auprès de la Cour de céans le 13 janvier 2014, une procédure A/101/2014 a été ouverte ; Qu'invitée à se déterminer, l'intimée, par pli du 12 février 2014, a transmis à la Cour copie de sa « décision en révision » du même jour, aux termes de laquelle elle prononçait la mainlevée des oppositions aux poursuites 1_____ et 2_____ ; Que le 14 mars 2014, l'assurée ayant formellement interjeté recours contre la décision en révision du 12 février 2014, une seconde procédure a été ouverte (la présente : A/788/2014) ; Que par écriture du 18 mars 2014, l'intimée a fait savoir à la Cour de céans qu'elle avait procédé à une nouvelle comptabilisation, qu'il en était ressorti que les poursuites litigieuses avaient pu être soldées et qu'elle en avait donc requis l'abandon ; Que le 27 mars 2014, la Chambre de céans a admis le recours du 13 janvier 2014 et annulé tant la décision sur oppositions du 26 novembre 2013 que celle du 12 février 2014 (ATAS/443/2014) ; Que par pli du 16 avril 2014, l'assurée a indiqué retirer son recours du 14 mars 2014 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.